

CRITÈRES D'ADHESION D'UNE ORGANISATION

Critères et procédure d'adhésion / Critères d'exclusion

PRÉAMBULE

Les critères d'adhésion ci-après constituent des éléments d'appréciation permettant au Comité de VALAIS SOLIDAIRE d'analyser les demandes d'adhésion d'une organisation candidate. Lorsqu'une demande lui est soumise, le Comité se prononce en faveur ou non de l'adhésion d'une organisation à VALAIS SOLIDAIRE. Son préavis est soumis à l'Assemblée générale (AG), organe responsable de l'acceptation et de l'exclusion des membres.

CRITÈRES

1. **VALAIS SOLIDAIRE peut accepter en son sein** des organisations à buts non lucratifs (art. 60 et suivants [associations] / art.80 et suivants [fondations] du Code civil suisse) qui adhèrent pleinement à ses principes et objectifs.

L'organisation candidate doit être constituée juridiquement en Suisse. Elle doit avoir son siège principal, un bureau opérationnel ou un enregistrement officiel (registre du commerce, office des impôts) dans le canton du Valais. Elle y exerce ses activités et a une bonne capacité de mobilisation dans le canton au sens de l'art. 3, ci-dessous. Elle coopère activement avec un ou plusieurs pays du Sud et/ou de l'Est en y conduisant des projets de nature économique, sociale et/ou culturelle. Les activités des associations candidates seront orientées prioritairement vers le long terme.

Peuvent également devenir membres de VALAIS SOLIDAIRE des organisations travaillant dans le canton et contribuant activement à l'information/sensibilisation du public sur les questions et les enjeux des relations Nord-Sud.

2. L'organisation candidate doit pouvoir démontrer clairement que, depuis au moins deux ans, elle a une activité régulière dans le canton du Valais et des partenaires de terrain fiables¹.

Elle doit également démontrer qu'elle dispose de fonds propres et qu'elle a le potentiel pour collecter une partie de ses ressources.

3. L'organisation a un fort ancrage attesté dans la population valaisanne. Elle doit justifier d'une vie associative réelle, tant interne qu'externe. Par fort ancrage et vie associative, VALAIS SOLIDAIRE comprend et évalue en particulier les éléments suivants : la composition du comité et/ou du bureau actif en Valais ; le nombre et le type de membres de l'organisation ; la participation active en Valais à – au moins – un événement public par an ; la communication de l'organisation (type de documents et nombre d'envois) ; le site internet ; la collaboration avec d'autres organisations et entités valaisannes.

Ces éléments seront analysés selon un principe de proportionnalité selon la taille et les caractéristiques de l'organisation (budget, salariat/bénévolat, etc.).

4. L'organisation candidate s'engage à ne solliciter des contributions des Communes valaisannes ou de l'État du Valais qu'après avoir contacté VALAIS SOLIDAIRE et obtenu son accord.

5. La qualité de membre de VALAIS SOLIDAIRE permet à l'organisation de soumettre des projets à la Fédération pour obtenir un financement, mais elle ne présume en rien de l'acceptation d'un projet par la commission technique (CT) ou la commission d'information (CI). Les critères de VALAIS SOLIDAIRE pour l'acceptation de projets sont seuls déterminants.

Les conditions préalables suivantes sont également requises au moment du **dépôt officiel d'une demande de contribution** :

- a. L'organisation a suivi au moins 2 formations ou ateliers de partage d'expériences organisés par VALAIS SOLIDAIRE ou une autre fédération cantonale.

¹ Sauf pour les OM actives dans l'information/sensibilisation en Suisse

- b. L'organisation bénéficie d'états financiers qui respectent les recommandations SWISS GAAP RPC vérifiés par un organe de contrôle indépendant ou des vérificateurs aux comptes. Si ce n'est pas le cas, l'organisation s'engage – dans les deux ans et, si souhaité, avec l'appui de VALAIS SOLIDAIRE – à mettre en place une telle comptabilité.
- c. L'organisation est dotée d'un système de contrôle interne (SCI) maintenu à jour régulièrement. Si ce n'est pas le cas, l'organisation s'engage – dans les deux ans et, si souhaité, avec l'appui de VALAIS SOLIDAIRE – à le mettre en place.
- d. L'organisation dispose d'une politique de prévention des comportements sexuels répréhensibles (PCSR). Si ce n'est pas le cas, l'organisation s'engage, dans les deux ans et avec l'appui de VALAIS SOLIDAIRE et du FEDERESO, à suivre les formations organisées sur cette thématique et à mettre en place les mesures adéquates.

Ces deux derniers éléments seront analysés selon un principe de proportionnalité en fonction de la taille et des caractéristiques de l'organisation.

PROCEDURE

1. Une rencontre ou des échanges ont lieu avec le secrétariat de VALAIS SOLIDAIRE.
2. L'organisation candidate soumet au secrétariat une demande d'adhésion motivée ainsi qu'un dossier complet de candidature (la date de candidature faisant foi est celle de la réception du dossier au secrétariat).

Ce dossier comprend :

- le formulaire ad hoc ([Fiche 1 AM](#) disponible sur le site de VALAIS SOLIDAIRE) complété par l'organisation ;
- les statuts de l'organisation ;
- les procès-verbaux des deux dernières Assemblées générales ;
- les deux derniers rapports annuels ;
- la composition du comité (noms et adresses) et l'organigramme de l'organisation s'il existe ;
- les deux derniers états financiers, vérifiés par un organe de contrôle indépendant ou des vérificateurs aux comptes ;
- toute documentation jugée utile décrivant les buts et l'activité de l'organisation (prospectus, brochures, etc.)
- un document présentant les activités dans le canton du Valais et démontrant l'ancrage valaisan de l'organisation
- si existant : SCI, PCSR, stratégie programme

3. Sur cette base, une rencontre est organisée avec une délégation du comité de VALAIS SOLIDAIRE.

4. L'admission définitive est soumise à l'Assemblée générale de VALAIS SOLIDAIRE.

Un ou plusieurs responsables de l'organisation candidate présentent à cette occasion leur organisation.

CRITERES D'EXCLUSION

1. Violation des statuts et règlements internes de VALAIS SOLIDAIRE.
2. Non paiement des cotisations.
3. Absences non justifiées et non participation prolongée aux activités de VALAIS SOLIDAIRE.
4. Changement d'orientations de l'OM qui ne répond plus aux critères d'admission.
5. Manque de loyauté vis à vis de VALAIS SOLIDAIRE et de transparence dans l'information fournie quant à ses activités propres ou à son fonctionnement.
6. Préjudices répétés au renom et au fonctionnement de VALAIS SOLIDAIRE.

Le Comité de VALAIS SOLIDAIRE se prononce sur l'exclusion, après avoir entendu l'organisation concernée et lui avoir signifié par écrit ses manquements à l'égard de la fédération. Ce préavis est soumis à l'Assemblée générale de VALAIS SOLIDAIRE (AG). En cas de litige concernant une exclusion, un recours peut être déposé devant l'AG.